

[Texte]

With the assistance of the Privy Council Office, the Management and Members' Services committee of the House of Commons prepared a draft act which was accepted unanimously by representatives of all three political parties.

In March 1984, the chairman of the Management and Members' Services committee of the House of Commons requested that the government of the day prepare legislation based on the draft act, which envisioned limited collective bargaining rights for employees of the Senate, the House of Commons, and the Library of Parliament. It was modelled on the Public Service Staff Relations Act but with no right to strike included in the legislation.

The former government did not introduce legislation as requested by the committee prior to the general election of 1984. However, in August 1984 my predecessor as President of the Privy Council, Hon. André Ouellet, publicly announced his intention, if the previous government had been re-elected, to bring forward the bill which had received all-party support in March 1984.

Immediately upon my appointment as Government House Leader, I turned my attention to this important issue. The tabling of Bill C-45 on April 30, 1985, represented the first positive action by any government to accord collective bargaining rights to employees of Parliament.

As hon. members of this committee are aware, the bill which I have sponsored goes beyond the model originally proposed by the Management and Members' Services committee, in that it also incorporates—and this is in addition to the draft bill which had been the subject of all-party agreement—the protections of Parts III and IV of the Canada Labour Code dealing with labour standards and occupational safety and health, respectively. In addition, political staffs of Members of Parliament and Senators, as well as all employees on the Hill, regardless of employment or whether or not they are in a union, all members will be entitled to the protections of Parts III and IV of the code.

• 1535

This initiative to provide parliamentary employees with labour legislation tailored to the special circumstances of their employment, has unfortunately been delayed by events which take place in another forum. In late 1983 the unions, which had been endeavouring to represent the employees of Parliament, approached the Canada Labour Relations Board seeking certification, and in April 1984 the board determined that it had jurisdiction to entertain these applications. Hearings were held, appropriate bargaining units determined and a number of certification orders were issued.

The unions have indicated that they would prefer to bargain under the provisions of the Canada Labour Code, which, I must say, is an excellent piece of labour legislation that is tailored to the circumstances found in the federal private sector.

[Traduction]

Le Comité de la gestion et des services aux députés, avec le soutien du Bureau du Conseil privé, prépare un projet de loi qui est avalisé par les représentants des trois partis politiques.

En mars 1984, le président du Comité de la gestion et des services aux députés demande au gouvernement de l'époque de préparer des mesures législatives en s'inspirant de ce projet de loi, lequel prévoyait d'accorder aux employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement des droits limités de négociations comparables à ceux que confère la Loi sur les relations de travail de la Fonction publique, à l'exclusion du droit de grève.

Le gouvernement précédent n'a pas présenté de projet de loi, comme l'avait demandé le Comité, avant les élections générales de 1984. Toutefois, au mois d'août 1984, le président du Conseil privé, l'honorable André Ouellet, annonçait son intention, en cas de réélection, de déposer le projet de loi qui avait été avalisé en mars 1984 par les représentants de tous les partis.

Dès ma nomination au poste de leader du gouvernement à la Chambre, je me suis empressé d'étudier cet important dossier. J'ai déposé le projet de loi C-45 le 30 avril 1985; c'était la première fois qu'un gouvernement prenait effectivement des dispositions pour permettre aux employés parlementaires de se syndiquer.

Comme mes honorables collègues du Comité le savent, le projet de loi que j'ai parrainé va au-delà du modèle proposé à l'origine par le Comité de la gestion et des services aux députés, car il reprend, et ceci vient s'ajouter au projet de loi qui avait été avalisé par les représentants de tous les partis, les mesures de protection prévues dans le Code canadien du travail (parties III et IV, à savoir, les normes de travail, la sécurité du travail et l'hygiène professionnelle). En outre, le personnel politique des députés et des sénateurs, ainsi que tous les employés de la Colline, quel que soit leur emploi, qu'ils soient syndiqués ou non, seront admissibles à la protection assurée par les parties III et IV du Code du travail.

Le dépôt d'une mesure législative adaptée aux circonstances particulières des employés parlementaires a malheureusement été retardé en raison des faits qui se sont produits à un autre niveau. Au cours des derniers mois de 1983, les syndicats qui proposaient leurs services à titre de représentants des employés parlementaires présentent une demande d'agrément au Conseil canadien des relations de travail. En avril 1984, le Conseil établit qu'il a compétence pour entendre ces demandes, ce qui permet de franchir les étapes suivantes: audition des demandes, détermination des unités de négociation habilitées à négocier et prise d'un certain nombre d'ordonnances d'agrément.

Les syndicats font alors savoir qu'ils préfèrent négocier en vertu des dispositions du Code canadien du travail qui, je dois l'admettre, représente une loi sociale excellente qui répond aux circonstances particulières de l'élément privé du secteur fédéral.